



Assemblée générale

Distr. limitée
26 septembre 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Dix-huitième session

Point 9 de l'ordre du jour

Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée: suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

**Argentine*, Bolivie (État plurinational de)*, Brésil*, Chili, Colombie*, Cuba,
Djibouti, Équateur, Espagne, Guatemala, Mexique, Paraguay*, Pérou, République
dominicaine*, Turquie*, Uruguay (au nom du Marché commun du Sud), Venezuela
(République bolivarienne du)* et Zimbabwe*: projet de résolution**

18/...

L'incompatibilité entre la démocratie et le racisme

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Charte des Nations Unies, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et d'autres textes internationaux pertinents,

Rappelant l'engagement pris dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne en ce qui concerne l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée,

Rappelant aussi sa décision 2/106 du 27 novembre 2006 et les résolutions 2000/40 du 20 avril 2000, 2001/43 du 23 avril 2001, 2002/39 du 23 avril 2002, 2003/41 du 23 avril 2003, 2004/38 du 19 avril 2004 et 2005/36 du 19 avril 2005, sur l'incompatibilité entre la démocratie et le racisme,

Considérant que les paragraphes 81 et 85 de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, et les paragraphes 10 et 11 du document final de la Conférence d'examen de Durban consacrent l'incompatibilité entre la démocratie et le racisme,

Demeurant alarmé par la montée du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée dans les milieux politiques, l'opinion publique et la société en général,

Considérant que les deuxième, troisième et cinquième alinéas du préambule de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones consacrent notamment

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

le fait que la diversité et la richesse des civilisations et des cultures constituent le patrimoine commun de l'humanité,

Constatant que les personnes appartenant à des groupes vulnérables, tels que les migrants, les réfugiés, les demandeurs d'asile et les membres de minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques continuent d'être les principales victimes de la violence et des agressions perpétrées par des partis politiques, mouvements et groupes extrémistes, ou à leur instigation,

Réaffirmant que les actes de violence et de discrimination raciales ne constituent pas l'expression légitime d'une opinion, mais sont des actes illicites ou des infractions,

Conscient de l'importance de la liberté d'expression et du rôle fondamental que jouent l'éducation et d'autres politiques actives dans la promotion de la tolérance et du respect des autres, ainsi que dans l'édification de sociétés pluralistes et intégratrices,

1. *Réaffirme* que le fait de cautionner, par des politiques gouvernementales, le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée constitue une violation des droits de l'homme, comme l'ont établi les instruments internationaux et régionaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, et risque de compromettre les relations amicales entre les peuples, la coopération entre les nations, la paix et la sécurité internationales, et la coexistence harmonieuse des personnes vivant côte à côte au sein d'un même État;

2. *Réaffirme également* que toute forme d'impunité, cautionnée par les pouvoirs publics, des crimes d'inspiration raciste ou xénophobe est un facteur d'affaiblissement de l'état de droit et de la démocratie, et tend à encourager la résurgence de tels actes;

3. *Souligne* que la démocratie, la gouvernance transparente, responsable, participative et répondant aux besoins et aux aspirations des personnes, ainsi que le respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de l'état de droit sont essentiels pour prévenir et éliminer efficacement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

4. *Souligne aussi* que l'élimination de toutes les formes de discrimination ainsi que des diverses formes d'intolérance, la promotion et la protection des droits de l'homme des peuples autochtones, de même que le respect de la diversité ethnique, culturelle et religieuse contribuent à renforcer et à promouvoir la démocratie et la participation politique;

5. *Condamne* les programmes et organisations politiques fondés sur le racisme, la xénophobie ou des doctrines prônant la supériorité raciale et la discrimination qui y est associée, ainsi que les lois et les pratiques fondées sur le racisme, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, comme étant incompatibles avec la démocratie et une gouvernance transparente et responsable;

6. *Demande instamment* aux États de se montrer plus fermes dans leur engagement en faveur de la promotion de la tolérance et des droits de l'homme ainsi que dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en tant que moyen de consolider la démocratie et l'état de droit et d'encourager une gouvernance transparente et responsable;

7. *Demande de même instamment* aux États de faire en sorte que leurs systèmes politiques et juridiques reflètent la pluralité des cultures existant au sein de la société en favorisant la diversité et en améliorant les institutions démocratiques de manière à les rendre plus largement représentatives et intégratrices, et à éviter la marginalisation et l'exclusion de certains secteurs de la société ainsi que la discrimination à leur égard;

8. *Souligne* le rôle essentiel que les responsables et les partis politiques peuvent et doivent jouer dans le renforcement de la démocratie en luttant contre le racisme, la

discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et encourage les partis politiques à prendre des mesures concrètes visant à promouvoir la solidarité, la tolérance et le respect, notamment en se dotant volontairement de codes de conduite qui prévoient des mesures disciplinaires internes en cas de violation de leurs dispositions, de façon que leurs membres s'abstiennent de toutes déclarations et actions publiques qui appellent ou incitent au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée;

9. *Souligne* que les États sont tenus, en vertu du droit international, d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les crimes d'inspiration raciste ou xénophobe commis contre les travailleurs migrants, d'enquêter sur ces crimes et de punir leurs auteurs, et que manquer à cette obligation constitue une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des victimes et une restriction ou un obstacle à leur exercice, et demande instamment aux États de renforcer les mesures qu'ils prennent à ce sujet;

10. *Souligne aussi* que l'éducation et la formation aux droits de l'homme sont des outils essentiels de la lutte contre la montée des partis politiques, des mouvements et des groupes extrémistes, et que les mesures éducatives sont essentielles pour promouvoir à un âge précoce les droits de l'homme et les valeurs démocratiques;

11. *Souligne* qu'il faut accroître le nombre de mesures de prévention appropriées visant à éliminer toutes les formes de discrimination raciale et souligne le rôle important que les gouvernements, les organisations internationales et régionales, les institutions nationales des droits de l'homme, les médias, les organisations non gouvernementales et la société civile peuvent jouer pour mettre au point de telles mesures;

12. *Encourage* les États à envisager d'élaborer des campagnes d'information, de sensibilisation et d'éducation assorties dans une optique transdisciplinaire afin de combattre la discrimination et l'intolérance;

13. *Encourage* les dirigeants politiques, la société civile et les médias à rester vigilants face à la pénétration des idées racistes et xénophobes dans les programmes politiques des partis démocratiques;

14. *Souligne* qu'il faut mettre pleinement en œuvre la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui est la convention principale de la lutte contre le racisme;

15. *Invite* ses propres mécanismes et les organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux à continuer d'accorder une attention particulière aux violations des droits de l'homme dues à la montée du racisme et de la xénophobie dans les milieux politiques et la société en général, surtout en ce qui concerne leur incompatibilité avec la démocratie;

16. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée sur l'application de la résolution 65/199¹ de l'Assemblée générale et ses recommandations pertinentes;

17. *Invite* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à faire rapport au Conseil des droits de l'homme à sa vingt et unième session sur la mise en œuvre de la présente résolution.

¹ A/HRC/18/44.